



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. restreinte*
27 juillet 2012
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme Cent-quatrième session

Compte rendu analytique de la première partie (privée) de la 2888^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 28 mars 2012, à 15 heures

Présidente : M^{me} Majodina

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40
du Pacte (*suite*)

*Observations finales du Comité des droits de l'homme concernant
le troisième rapport périodique du Guatemala*

* Chacun est prié de respecter strictement le caractère confidentiel du présent document.

** Le compte rendu analytique de la deuxième partie (publique) de la séance est publié sous la cote
CCPR/C/SR.2888/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les participants qui désirent en apporter pendant la session du Comité sont priés de les remettre, sous forme dactylographiée, au Secrétaire du Comité. Les rectifications aux comptes rendus des séances privées du Comité seront réunies en un seul rectificatif, qui paraîtra peu après la fin de la session.



La séance est ouverte à 10 h 10.

Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

Observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le troisième rapport périodique du Guatemala (CCPR/C/GTM/CO/R.3) (suite)

1. **La Présidente** invite le Comité à poursuivre son examen du projet de texte, paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 11

2. **M. Kälin** rappelle que le Rapporteur a déjà convenu que l'énoncé des motifs de préoccupation devrait faire mention de « violence et de meurtres ».

3. *Le paragraphe 11, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 12

4. **M. Kälin** estime qu'il serait plus approprié d'écrire « devrait » que « doit » dans le libellé de la recommandation.

5. Selon **M. Flinterman**, il conviendrait d'évoquer la mise en conformité de la loi sur l'ordre public avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'énoncé des motifs de préoccupation, pour faire concorder celui-ci et la recommandation.

6. *Le paragraphe 12, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 13

7. **M. Iwasawa** croit qu'il serait peut-être préférable d'écrire « devrait envisager d'abolir », sachant que l'État partie applique, de fait, un moratoire sur les exécutions. Il saurait gré au secrétariat de lui donner des indications sur la pratique antérieure du Comité concernant ses recommandations en faveur de l'abolition de la peine de mort.

8. **M^{me} Propchette-Pallasco** (spécialiste des droits de l'homme au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) explique que différentes formulations ont été employées au cours des trois ou quatre dernières années, notamment « abolir la peine de mort », « abolir la peine de mort et adhérer au deuxième Protocole facultatif », « prendre des mesures pour abolir » et « envisager d'abolir ».

9. **M. Fathalla** dit que la première partie de la recommandation pourrait être supprimée et qu'il serait suffisant de mentionner que l'État doit envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif.

10. **M. Flinterman** estime qu'il vaudrait mieux ne pas modifier la recommandation, puisque dans la plupart des pays, l'adhésion au deuxième Protocole facultatif n'entraînait pas automatiquement son application dans le droit interne, et une décision ultérieure étant souvent nécessaire.

11. **M. Iwasawa** dit qu'étant donné que le Guatemala applique un moratoire de fait, le Comité pourrait employer les termes « envisager d'abolir » ou « abolir officiellement ».

12. **M. Rivas Posada** dit qu'il conviendrait peut-être de recommander à l'État partie d'envisager aussi bien l'abolition officielle de la peine de mort que la possibilité d'adhérer au deuxième Protocole facultatif. L'abolition de la peine de mort n'étant pas obligatoire au titre du Pacte, l'expression « envisager d'abolir » serait appropriée.

13. **M. Salvioli** dit que la proposition de M. Rivas Posada semble répondre à toutes les questions soulevées.

14. *Le paragraphe 13, tel que modifié, a été adopté.*

Paragraphe 14

15. **M. Neuman** souhaiterait obtenir des précisions sur la nature des mécanismes de contrôle efficaces et périodiques dont il est question dans la recommandation.

16. **M. Salvioli** explique que le Bureau national du Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'est dit préoccupé par le grand nombre d'homicides commis au moyen d'armes à feu. La législation actuelle n'impose apparemment pas de restrictions à l'octroi de permis de port d'armes aux particuliers. La recommandation pourrait peut-être être reformulée comme suit : « L'État partie devrait imposer des limites plus strictes à l'octroi d'un permis de port d'armes à feu et à la détention d'armes à feu par des particuliers ».

17. *Le paragraphe 14, tel que reformulé, est adopté.*

Paragraphe 15

18. **M. Kälin** fait observer que l'expression « détourner les ressources » manque de clarté. La

question du détournement des ressources financières de la police au profit de l'armée a été prise en compte dans le libellé proposé figurant entre crochets.

19. **M^{me} Prophette-Pallasco** (spécialiste des droits de l'homme au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) indique que la pratique consistant à financer le déploiement d'éléments des forces armées dans le cadre de patrouilles conjointes au moyen des fonds de la police a été jugée inquiétante.

20. **M. Kälin** affirme que dans ce cas, ce sont des ressources destinées au financement de la police qui sont détournées.

21. **M. Flinterman** juge que le sens de l'expression « les personnes impliquées dans des violations des droits de l'homme » est très large et pourrait aussi viser des personnes qui avaient été accusées sans être reconnues coupables.

22. **M. Salvioli** dit que l'impunité est un grave problème au Guatemala, les coupables y étant très rarement poursuivis et condamnés. On sait que des personnes soupçonnées de graves violations des droits de l'homme, y compris de crimes contre l'humanité, ont pu à nouveau travailler pour des sociétés de sécurité privées.

23. **M. Rivas Posada** propose de déplacer la dernière phrase de la recommandation à la fin de la recommandation du paragraphe suivant. Le paragraphe 15 porte sur les préoccupations du Comité concernant les rapports entre la police et l'armée, en particulier les patrouilles conjointes, par ailleurs, il conviendrait d'indiquer clairement que c'est la police qui assure la coordination et le commandement de ces patrouilles.

24. **M. Salvioli** estime qu'il conviendrait d'aborder la question des sociétés de sécurité privées dans la recommandation figurant au paragraphe 16 et de maintenir la référence au fait que les personnes impliquées dans des violations des droits de l'homme ne devraient pas participer aux patrouilles conjointes au paragraphe 15. Une recommandation similaire pourrait être formulée au sujet des entreprises de sécurité privées au paragraphe 16.

25. **M. Neuman** propose de reformuler la dernière phrase comme suit : « L'État devrait prendre des mesures pour empêcher que les personnes impliquées dans des violations des droits de l'homme n'exercent des fonctions de sécurité ».

26. *Le paragraphe 15, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 16

27. **M. Kälin** demande des éclaircissements sur les « imprécisions » évoquées dans la dernière phrase de la recommandation.

28. **M^{me} Prophette-Pallasco** (spécialiste des droits de l'homme au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) indique qu'une entreprise de sécurité privée peut être cédée ou vendue sans que le nouveau propriétaire ne soit soumis à des vérifications d'aucune sorte. La procédure d'octroi de licences aux entreprises de sécurité privées pose également des problèmes.

29. Selon **M. Kälin**, le Comité pourrait affirmer dans sa recommandation que la loi ne prévoit pas de vérifications suffisantes, sans entrer dans les détails.

30. **M. Salvioli** dit que la mention des « imprécisions » pourrait être supprimée. L'absence de vérifications appropriées est déjà signalée dans l'énoncé des motifs de préoccupation.

31. *Le paragraphe 16, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphes 17 et 18

Les paragraphes 17 et 18 sont adoptés.

Paragraphe 19

32. **M. Flinterman** préférerait une formulation plus générale et positive, par exemple « veiller à inclure la question de la protection des femmes contre la violence ». Il faudrait supprimer la mention des écoles primaires, le sujet ne convenant pas à ce niveau d'études.

33. *Le paragraphe 19, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 20

34. **M. Neuman** dit qu'il croit avoir compris à l'issue du dialogue tenu avec la délégation que l'avortement thérapeutique est déjà permis.

35. **M. Salvioli** précise que le Code pénal du Guatemala n'autorise l'avortement que si la vie de la mère est en danger, et non en cas de viol ou d'inceste.

36. **M. O'Flaherty** affirme que les cas de viol et d'inceste débordent le cadre de la question du droit à la vie, fondement de la pratique suivie par le Comité,

notamment dans le cas de la recommandation adressée à la Pologne (CCPR/C/POL/CO/6).

37. **M. Salvioli** rappelle que le Comité a approuvé, à la session en cours, une recommandation comparable au sujet de la République dominicaine.

38. **M. Rivas Posada** dit que la référence à une exception dans le cas d'une grossesse mettant en danger la vie de la mère doit être supprimée, si celle-ci est déjà prévue dans la législation guatémaltèque.

39. D'après **M. O'Flaherty**, le Comité doit vérifier que le Pacte interdit bien aux États de proscrire l'avortement en cas de viol ou d'inceste. Il se demande si cette affirmation a pour fondement l'article 17 ou les droits énoncés à l'article 6.

40. D'après **M. Neuman**, M. O'Flaherty souhaiterait peut-être que le Comité répète dans sa recommandation, conformément aux recommandations antérieures du Comité, que les victimes de viol ou d'inceste peuvent se voir contraintes de faire appel à des services d'avortement clandestins qui mettent leur vie en péril.

41. **M. O'Flaherty** confirme que cela dissiperait ses inquiétudes.

42. **M. Salvioli** signale que la question des victimes de viol ou d'inceste faisant appel à des services d'avortement clandestins mettant leur vie en danger n'a pas été soulevée au cours du dialogue avec la délégation.

43. Selon **M^{me} Chanet**, il importe que les recommandations du Comité restent cohérentes. Or, le Comité a peu à peu abandonné la formulation employée dans certaines de ses recommandations antérieures sur l'avortement.

44. **M. Flinterman**, appuyé par **M. Salvioli**, juge préférable de ne pas modifier la recommandation, dont le libellé est semblable à celui d'une recommandation adressée à la République dominicaine à la session en cours.

45. **M. Sarsembayev** dit que puisque le Pacte ne mentionne pas explicitement l'avortement, la recommandation du Comité est dénuée de fondement juridique. Le Comité pourrait préciser dans sa recommandation qu'il convient de prendre en compte des circonstances telles que le viol ou l'inceste lorsqu'une femme souhaite se faire avorter, ou encore

conseiller à l'État partie de réexaminer l'interdiction générale de l'avortement.

46. **M. O'Flaherty** dit que la recommandation concernant l'avortement adressée à la République dominicaine ne suivait pas le modèle des précédentes observations finales.

47. **M^{me} Chanet** dit que la recommandation adressée à la Pologne ne s'appliquait pas au Guatemala car la Pologne n'interdisait pas l'avortement en cas de viol ou d'inceste.

48. **M. Salvioli**, appuyé par **M. Rivas Posada**, trouve compréhensible que le Comité ne souhaite pas établir un précédent en ce qui concerne sa position générale sur l'avortement. La recommandation n'a pas pour objet de refléter sa position mais bien plutôt le dialogue tenu avec la délégation. Les recommandations antérieures n'ont rien à voir avec ce dialogue.

49. **M. O'Flaherty** répond que si les observations finales doivent effectivement tenir compte du dialogue tenu avec la délégation, les préoccupations et recommandations du Comité doivent se fonder sur le Pacte, et le Comité n'a pas encore décidé si les dispositions de cet instrument s'appliquaient à l'avortement. Les termes employés au paragraphe 13 des observations finales concernant l'Irlande (CCPR/C/IRL/CO/3) pourraient servir de base à la recommandation qui sera adressée au Guatemala.

50. **M. Sarsembayev** affirme qu'on pourrait résoudre le problème en supprimant la référence à l'article 17 du Pacte.

51. **M. Salvioli** trouve que la proposition de M. O'Flaherty est trop générale et rendrait difficile le processus de suivi. Les membres du Comité ont exprimé à plusieurs reprises leur préoccupation au sujet de la question de l'avortement, et l'État partie serait étonné de n'en trouver aucune mention dans les observations finales. Le Comité devrait décider s'il veut conserver ou non ce paragraphe.

52. **M. O'Flaherty** dit qu'il ne souhaite pas supprimer ce paragraphe important et qu'il a voulu proposer une formulation qui représente à ses yeux une solution de consensus.

53. **M. Iwasawa** estime que le paragraphe peut être conservé si la modification proposée par M. Neuman y est apportée.

54. **M. O'Flaherty** propose d'ajouter le membre de phrase « afin de ne pas contraindre les femmes à faire appel à des services d'avortement clandestins, notamment » après « interdiction de l'avortement », dans la première phrase de la recommandation. Il demande enfin que la référence à l'article 17 soit supprimée.

55. **M^{me} Chanet** approuve l'idée de modifier le texte, mais juge préférable de citer l'article 3 plutôt que l'article 17.

56. *Le paragraphe 20, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 21

57. *Le paragraphe 21, légèrement modifié quant à la forme, est adopté.*

Paragraphe 22

58. **M^{me} Chanet** dit que le texte de la recommandation est trop long et trop vague pour que l'État partie puisse effectivement y donner suite.

59. *Le paragraphe 22, sous réserve de remaniements décidés par le Comité, est adopté.*

Paragraphe 23

60. **M. Kälän** propose de reformuler la deuxième phrase du paragraphe comme suit : « préoccupé par l'absence de registres fiables des cas de torture signalés », de manière à souligner le problème de l'impunité. Le Comité s'inquiète avant tout de l'existence de registres et non de l'organe qui serait chargé de les tenir. Dans la deuxième phrase de la recommandation, il faudrait remplacer « tout acte » par « tout cas ou allégation » et ajouter « enregistré » entre « soit » et « jugé ».

61. *Le paragraphe 23, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 24

62. **M. Kälän** propose de remplacer le morceau de phrase « mineurs détenus dans des établissements pénitentiaires pour adultes » par « mineurs détenus avec des adultes », le Pacte n'interdisant pas la détention de mineurs dans les prisons pour adultes à la condition que ceux-ci soient séparés des détenus adultes. Il conviendrait par ailleurs de remplacer le mot « normes » par « mesures » dans la dernière phrase de

la recommandation, puisqu'il y est question d'action et non de normes.

63. *Le paragraphe 24, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphes 25 et 26

64. *Les paragraphes 25 et 26 sont adoptés.*

Paragraphe 27

65. **M. O'Flaherty**, en réponse à la demande de M. Neuman tendant à modifier la dernière phrase de la recommandation pour la rendre conforme à d'autres recommandations analogues du Comité, propose de reformuler le début de la phrase comme suit : « L'État partie devrait également tenir dûment compte des décisions ».

66. *Le paragraphe 27, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 28

67. *Le paragraphe 28 est adopté.*

Paragraphe 29

68. **M. Salvioli** estime qu'il faudrait citer les paragraphes 7, 21 et 22.

69. *Le paragraphe 29, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 30

70. **M. Salvioli** dit que compte tenu de la situation complexe dans laquelle se trouve l'État partie, il serait raisonnable de lui demander de soumettre son prochain rapport périodique en 2016.

71. *Le paragraphe 30, tel que modifié, est adopté.*

72. *Le Comité des droits de l'homme adopte l'ensemble de son projet d'observations finales sur le troisième rapport périodique du Guatemala, tel que modifié et sous réserve de remaniements décidés par le Comité.*

73. **La Présidente** rappelle aux rapporteurs de pays que les observations finales ne devraient pas comporter plus que 25 paragraphes.

La partie privée de la séance est levée à 16 h 40.